



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28)

N° : 2021-3287

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole, approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté n° DDT28-SERBAT-BBAQC//16-11-24//Classement sonore du 24 novembre 2016, portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre d'Eure-et-Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3287 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28), dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, reçue le 14 juin 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 15 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité sus-visé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la commune de Morancez prévoit l'urbanisation à court terme du secteur de « l'Orme-Gaudre » situé au nord de la commune, d'une superficie d'environ 2,8 ha ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), rendue nécessaire pour permettre ce projet, consiste à modifier le zonage, de manière à passer une zone, identifiée pour une urbanisation à long terme (2AU) dans le PLU approuvé en 2004, en zone ouverte à l'urbanisation à court terme (1 AUa) ;

Considérant que la commune prévoit la construction d'une trentaine de logements sur ce secteur, ce qui représente une densité brute d'environ 12 logements/ha ;

Considérant que le SCoT de Chartres Métropole sus-visé prévoit, pour les communes situées dans le pôle urbain de Chartres, dont la commune de Morancez fait partie, un objectif de densité brute de 40 logements/ha ;

Considérant que la densité projetée par la commune est très éloignée des valeurs prescrites par le SCoT, et qu'elle engendre une consommation d'espace significative au vu de la population que le projet permettra d'accueillir ;

Considérant que la zone concernée par le projet est située à proximité de deux infrastructures routières : la RN123 au nord (infrastructure de type 2) et la RD935 à l'ouest (infrastructure de type 3), faisant l'objet d'un classement sonore au titre de l'arrêté du 24 novembre 2016 sus-visé et que les zones affectées par le bruit, définies dans le cadre de cet arrêté, couvrent une large part du secteur du projet ;

Considérant ainsi que l'ouverture à l'urbanisation projetée est susceptible d'accroître la population exposée au bruit et potentiellement à des valeurs cibles supérieures à celles définies par l'Organisation mondiale de la santé en matière de qualité de l'air ;

Considérant ainsi que la note de présentation de la mise en compatibilité du PLU ne traite pas de la consommation d'espace, du bruit et de la qualité de l'air et se contente d'évoquer brièvement les incidences sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28), dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 août 2021, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28), dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, présentée par la commune de Morancez (28), n° 2021-3287, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

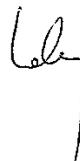
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Morancez (28), dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.